



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, et de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Georges Engel, à la question parlementaire n° 7200 de Madame la Députée Myriam Cecchetti

Ad 1)

Le congé linguistique est un congé spécial qui permet aux salariés de toutes nationalités d'apprendre le luxembourgeois ou de perfectionner leurs connaissances en la matière. La durée totale du congé linguistique est limitée à 200 heures qui sont obligatoirement divisées en deux tranches de 80 à 120 heures chacune pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle. Pour bénéficier de la deuxième tranche, il faut obligatoirement suivre, au cours de la première tranche, une formation sanctionnée par un diplôme ou par un autre certificat de réussite.

Pour les salariés qui travaillent à temps partiel, les heures de congé sont calculées proportionnellement. Le congé linguistique peut être fractionné, la durée minimale du congé étant d'une demi-heure par jour.

Les salariés bénéficiaires du congé linguistique ont droit, pour chaque heure de congé, à une indemnité compensatoire qui correspond au salaire horaire moyen, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum horaire pour salariés non qualifiés.

Cette indemnité compensatoire est versée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur 50 % du montant de l'indemnité compensatoire et 50 % de la part patronale des cotisations sociales, sur base d'un formulaire.

Une des missions principales de l'Institut national des langues (INL) tel que référé sous l'article 2 de la *Loi modifiée du 22 mai 2009 portant création d'un Institut national des langues*, est de dispenser des cours de langues à des adultes avec comme objectif de faciliter l'intégration et la cohésion sociales et de contribuer à l'employabilité des personnes.

Selon l'article de la même loi, les frais d'inscription à un cours de langue à l'INL sont fixés par règlement grand-ducal et le montant maximal pour une leçon d'enseignement, correspondant à 50 minutes, est fixé à 0,60 euro (n.i. 100). Ce même montant figure également dans le nouveau projet de loi de l'INL adopté par le Conseil d'État en sa session du 11 octobre 2022.

Ainsi, selon l'article 3 du *Règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2018 fixant le montant des droits d'inscription aux cours organisés par l'Institut national des langues*, un cours de deux leçons par semaine coûte 110 euros par semestre, un cours de quatre leçons par semaine coûte 200 euros par semestre et un cours avec une fréquence de six leçons par semaine coûte 280 euros par semestre.

Cette tarification peut, par dérogation à ce même article, varier et ainsi donner lieu au paiement, par l'apprenant, d'un montant de droits d'inscription réduits. Ce montant est défini sous l'article du même règlement comme « tarif C » et est fixé à 10 euros.

Peuvent bénéficier du « tarif C » pour l'inscription à un cours de langue à l'INL :

1. Les demandeurs d'emploi indemnisés, sur présentation, au moment de l'inscription, d'une convocation établie par l'Agence pour le développement de l'Emploi (ADEM).
2. Les bénéficiaires du revenu minimum garanti sur présentation, au moment de l'inscription, d'une attestation établie au nom du bénéficiaire par le Service national d'action sociale.
3. Les personnes reconnues nécessiteuses, sur présentation, au moment de l'inscription, d'une attestation établie au nom du bénéficiaire par le département de l'intégration du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ou l'Office national de l'accueil (ONE).
4. Les élèves de l'enseignement secondaire, sur présentation, au moment de l'inscription, d'une lettre de recommandation dûment motivée du directeur de l'établissement qu'ils fréquentent.
5. Les signataires d'un contrat d'accueil et d'intégration pour l'inscription à un cours dans une des trois langues administratives du Luxembourg et sur présentation, au moment de l'inscription, de leur contrat d'accueil et d'intégration.

Pour les personnes visées sous les points 1 et 4, l'inscription à un cours au « tarif C » ne peut avoir lieu que pour l'apprentissage d'une des trois langues administratives du Luxembourg et de l'anglais.

D'autre part, l'INL, en collaboration avec l'ADEM, a ajouté des cours intensifs à visée professionnelle de langues allemande, anglaise, française et luxembourgeoise, à son offre de formation. Ceux-ci permettent aux demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'ADEM, indemnisés ou non, d'améliorer leurs compétences langagières et ainsi d'augmenter leur employabilité. Le développement et la mise en œuvre des cours se fait à titre gratuit par l'INL. Ainsi, le tarif pour les personnes concernées est fixé à 0,00 euro par session.

À l'instar de cette expérience, le projet de loi n° 8012 prévoit à l'article 15 :

« (4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la participation aux cours est gratuite pour les personnes dont la participation est imposée par une administration de l'État en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. »

Ad 2)

Certains apprentis doivent acquérir du matériel professionnel dont ils ont besoin dans le cadre de leur formation, matériel qui sera également utilisé par la suite dans le métier respectif ou la profession respective. Les coûts de ce matériel diffèrent en fonction de la formation ou du métier.

Le matériel à acquérir est défini par les lycées offrant les formations en question, alors que le prix dépend de différents facteurs (qualité, marque, etc.). Ces frais ne sont pas supportés par le MENJE, à l'instar du matériel utilisé dans le cadre de l'enseignement secondaire (p.ex. matériel artistique nécessaire en section E).

Il reste tout de même à préciser que la gratuité des manuels scolaires s'applique également à la formation professionnelle. Ainsi, de nombreux supports de cours jadis photocopiés et payés par les

élèves/apprentis, sont aujourd'hui édités par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) et mis à disposition gratuitement.

Luxembourg, le 20 décembre 2022

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH